

RECONNAISSANT qu'un comité mixte de coopération douanière (CMCD) a été institué à l'article 20 de l'AAMD afin de veiller au bon fonctionnement de l'AAMD et, entre autres, de prendre les mesures nécessaires en matière de coopération douanière conformément aux objectifs de l'AAMD et les mesures nécessaires pour étendre l'AAMD en vue d'intensifier la coopération douanière et de la compléter dans des secteurs et pour des sujets spécifiques,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Aux fins du présent accord, on entend par "autorités douanières" :

- dans l'Union européenne : les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne,
- au Canada : les services administratifs gouvernementaux chargés par le Canada de l'administration de sa législation douanière.

ARTICLE 2

Les parties contractantes coopèrent en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques y afférents.

ARTICLE 3

Les parties contractantes gèrent cette coopération par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives.

ARTICLE 4

La coopération des parties contractantes s'effectue par :

- a) le renforcement des aspects douaniers de la sécurisation de la chaîne logistique des échanges internationaux, tout en facilitant le commerce légitime;
- b) l'établissement, dans la mesure du possible, des normes minimales en matière de techniques de gestion de risques, ainsi que des exigences et programmes associés;